

## Arrêt

n° 255 564 du 4 juin 2021  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « dans le courant de l'année 2002 ».
- 1.2. Le 9 mars 2005, un ordre de quitter le territoire a lui a été délivré encontre.
- 1.3. Le 7 mai 2008, il est incarcéré à la prison d'Anvers pour suspicion d'escroquerie. Le 19 septembre 2008, le tribunal correctionnel d'Anvers condamne le requérant à une peine de vingt mois d'emprisonnement.
- 1.4. Le 22 novembre 2008, un ordre de quitter le territoire a été délivré à son encontre.

1.5. Le 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet précitée et le recours qui avait été introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°88.383, prononcé le 27 septembre 2012, constatant le défaut d'objet.

1.6. Le 10 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 10 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'une interdiction d'entrée, qu'elle a retirée le 12 septembre 2014. Le 12 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°177 244 du 31 octobre 2016,

1.7. Le 17 novembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8. Le 22 mai 2012, un ordre de quitter le territoire est notifié au requérant.

1.9. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Le 18 août 2014, une demande de suspension d'extrême urgence a été introduite à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Cette demande a été rejetée par le Conseil de céans dans son arrêt n°128.220 du 22 août 2014.

1.10. Le 1<sup>er</sup> mars 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 18 août 2014, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Cette demande a été rejetée par le Conseil de céans dans son arrêt n°128.220 du 22 août 2014.

1.11. Le 10 août 2014, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Par un arrêt n°128.218 du 22 août 2014, le Conseil de céans a suspendu en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 10 août 2014.

1.12. Le 9 septembre 2014, il a été procédé au retrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 25 juin 2012 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 1er mars 2013. En conséquence, les recours en annulation toujours pendants à l'encontre de ces décisions ont été déclarés sans objet et rejetés respectivement par les arrêts du Conseil n° 134.494 du 3 décembre 2014 et n° 135.478 du 18 décembre 2014.

1.13. Le 10 septembre 2014, il a été procédé au retrait de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 22 mars 2011. Par conséquent, le recours en annulation formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 134.495 du 3 décembre 2014. La partie défenderesse a également retiré l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que la décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) pris le 10 août 2014. Par conséquent, le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 135 488 du 18 décembre 2014.

1.14. Le 12 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision est annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 177 244 prononcé le 31 octobre 2016.

1.15. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le 31 octobre 2016 , le Conseil de céans a rejeté le recours formé à l'encontre de la décision de rejet précitée dans son arrêt n°177 245.

1.16. Le 7 juillet 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À l'occasion de celui-ci, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Le 14 juillet 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 171 931.

1.17. Le 30 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision a été suspendue selon la procédure d'extrême urgence par le Conseil de céans dans son arrêt n°178 953 prononcé le 5 décembre 2016.

Par un arrêt n°178 954 du 5 décembre 2016, le Conseil a également fait droit à la demande de mesures provisoires introduite par le requérant visant à « faire interdiction à la partie défenderesse d'expulser le requérant, à tout le moins ce 4 décembre 2016 et jusqu'à ce qu'une décision conforme à l'arrêt n°177.244 du Conseil du Contentieux des étrangers du 31 octobre 2016 soit prise et/ou jusqu'à ce que le requérant ai (sic) pu exercer son droit à un recours effectif ».

1.18. Le 9 décembre 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 30 novembre 2016.

1.19. Le 16 février 2017, la demande d'autorisation de séjour visée au point au point 1.6. du présent arrêt est déclarée non-fondée. Un ordre de quitter le territoire a également été délivré à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 255 562 du 4 juin 2021.

1.20. Le 19 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'égard du requérant.

Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

*Il existe un risque de fuite :*

*L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.03.2005, le 22.11.2008, le 22.05.2012 et le 28.11.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, fait pour lequel il a été condamné le 12.09.2008 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 20 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'escroquerie et association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 20.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 15 mois.*

*Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, fait pour lequel il a été condamné le 12.09.2008 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 20 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'escroquerie et association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 20.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement nondéfinitive de 15 mois.*

*Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 17.01.2019 ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Ses deux enfants, dont un fils majeur, résident en France, ainsi que leur mère qui fut la compagne de l'intéressé. Il a d'autres membres de sa famille sur le territoire belge, dont sa soeur. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé mentionne des problèmes médicaux dont l'hypertension et le diabète. L'intéressé a introduit de nombreuses demandes de régularisation pour raisons médicales qui ses sont toutes soldées par des décisions négatives le 16.03.2012, le 12.09.2014 et le 16.02.2017. En outre, le 08.07.2016, le 12.10.2016 et le 02.12.2016, le médecin du centre pour illégaux ou l'intéressé résidait à ce moment-là, l'a déclaré apte à voyager.*

*Il n'appartient pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il désire rester en Europe, mais pour des raisons qui appartiennent à la sphère privée. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.21. L'ordre de quitter le territoire susmentionné a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n°255 563 prononcé le 4 juin 2021 (affaire n° 230 033).

## **2. Examen du recours**

2.1. Le 10 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Bien que cette demande a été déclarée non fondée, le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 255 562 prononcé le 4 juin 2021 (affaire n°205 195). Cette demande est, donc, redevenue recevable, postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

La décision susmentionnée, étant censée n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant.

2.2. Ainsi que relevé au point 1.21., le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire dans son arrêt n°255 563 prononcé le 4 juin 2021 (affaire n° 230 033).

Or, il ressort de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, susmentionné, qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cet acte, il s'impose donc de l'annuler également.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'interdiction d'entrée, prise le 19 février 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS